
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0053/ARCOP/ORD

sur recours de AFRIQUE CHALLENGE INGENIERIE (ACI) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MDICAPME/ SONABHY pour la construction d'un bâtiment pour les archives au profit du dépôt de la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 janvier 2024 de AFRIQUE CHALLENGE INGENIERIE (ACI) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Anicet SANKARA, représentant AFRIQUE CHALLENGE INGENIERIE (ACI) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Henri Vivien TIENDREBEOGO, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Raphaël SEBOGO, représentant RATEBA SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MDICAPME/ SONABHY pour la construction d'un bâtiment pour les archives au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3800 du jeudi 25 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 janvier 2024 ; que AFRIQUE CHALLENGE INGENIERIE (ACI) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures a lancé la demande de prix n°2023-003/MDICAPME/ SONABHY pour la construction d'un bâtiment pour les archives au profit de son dépôt à Bingo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AFRIQUE CHALLENGE INGENIERIE (ACI) Sarl conforme, classée 2^{ème} mais non attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'entreprise RATEBA SERVICES attributaire provisoire a été classée 1^{er} sur la base d'une correction de son montant ; qu'il se trouve que le montant en lettre de 150 FCFA qui se trouve dans son offre n'est pas un prix raisonnable du point de vue de la commande publique ; qu'en effet, ce prix de 150 FCFA ne peut se référer ni aux prix de la mercuriale des prix de l'Etat, ni aux prix pratiqués sur le marché courant, ni à aucun autre référentiel connu, pour un poste de fenêtre aluminium vitré fixe, 150x120 ; que c'est ce type de correction opérée sur les marchés publics qui fait que l'exécution du marché devient impossible ; que l'offre de l'attributaire provisoire ne mérite pas d'être corrigé car le prix en lettre est manifestement irréaliste ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions de la clause 30.3 des instructions aux candidats relèvent que l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ;

considérant que le requérant remet en cause la correction de l'offre de l'attributaire provisoire ; que le montant en lettre n'étant pas réaliste, la correction ne devrait pas se faire ; que la correction est irrégulière car le montant en lettre est contraire à la mercuriale des prix ; qu'il est impossible de confectionner des fenêtre vitrée à 150 FCFA ; que la correction doit être rejetée car l'attributaire provisoire ne tire aucun bénéfice ;

considérant que la CAM a noté que la procédure étant ouverte et concurrentielle, la mercuriale des prix ne s'applique pas ; qu'elle a corrigé l'offre conformément aux dispositions des instructions aux soumissionnaires du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire mentionne que la mercuriale des prix ne s'applique que dans les procédures de demande de cotation et les ententes directes ; que malgré la correction de son offre à la baisse, il n'y a qu'une différence d'un montant de soixante mille (60 000) FCFA entre le requérant et lui ; qu'il peut valablement exécuté le marché à ce prix ;

que d'ailleurs, la correction d'une offre est une obligation et ce n'est pas sa seule offre qui ait fait l'objet de correction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate une discordance entre le montant en lettre et en chiffre à l'item III.1.5 de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'en pareille circonstance, la correction de l'offre est obligatoire ; que la CAM ayant procédé de la sorte, a respecté les dispositions de la clause 30.3 suscitées ; que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire est donc régulière ; que le montant après correction ne saurait être qualifié de non réaliste comme le prévaut le requérant car ce montant a subi une modification ; que mieux, malgré la correction, l'offre ne tombe pas sous le coup d'une offre anormalement basse ; qu'en conséquence, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AFRIQUE CHALLENGE INGENIERIE (ACI) Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AFRIQUE CHALLENGE INGENIERIE (ACI) Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MDICAPME/ SONABHY pour la construction d'un bâtiment pour les archives au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} février 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE